



L'aide fédérale dans le cadre de la politique de développement 2014 - 2015

Les informations qui suivent concernent les nouveaux clubs ainsi que les AS qui ont une affiliation avec comme discipline 1 la lutte. Les disciplines associées sont gérées directement par les comités français avec la même réglementation.

1/ Le rappel : extrait du règlement des affiliations et des licences 2014-2015.

C/ Les aides fédérales.

Ces aides concernent les disciplines lutte, sambo et grappling.

Le nouveau club

Un club qui s'affilie pour la première fois peut bénéficier d'une rétrocession du montant du prix de l'affiliation (290€ en 2014 - 2015) pendant deux saisons.

Le système lui fait payer le prix normal.

Le club doit envoyer à son comité régional une demande de rétrocession.

L'AS

Une AS qui s'affilie pour la première fois peut bénéficier la première année d'une rétrocession du montant du prix de l'affiliation (58€ en 2014 - 2015).

Le système lui fait payer le prix normal.

L'AS doit envoyer à son comité régional une demande de rétrocession.

Remarque : A partir de cette saison, la demande ne pourra se faire que si la deuxième affiliation consécutive du club est effective.

2/ Les modalités.

- Le système d'affiliation ne prend pas en compte ces aides. En conséquence, les clubs et les AS entrant dans les conditions d'aide (voir règlement licences 2014-2015), doivent **faire une demande chiffrée par écrit** de subvention auprès de leur comité régional.
- Chaque comité régional établira un **état chiffré trimestriel global (seul le formulaire ci-après sera accepté)**. Cet état dûment renseigné, signé par le président et le trésorier du comité, sera envoyé au service comptabilité de la fédération.
- Après vérification de l'état, la fédération fera un **chèque ou un virement bancaire** en faveur du comité régional qui se chargera de subventionner les clubs ou les AS.
- Le service comptabilité de la fédération devra être en possession des états régionaux aux dates suivantes :
 - 31 décembre 2014 pour le 1^{er} trimestre de la saison
 - 31 mars 2015 pour le 2^{ème} trimestre de la saison
 - 30 juin 2015 pour le 3^{ème} trimestre de la saison

NB : toute demande reçue au-delà des dates désignées ci dessus sera traitée le trimestre suivant. Toute demande reçue après le 30 juin 2015 ne sera pas prise en compte.

